



**PREFET DE
HAUTE MARNE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 052 017 22 S0004

date de dépôt : **30 août 2022**

date d'affichage de l'avis de dépôt : **30 août 2022**

demandeur : **Madame BOTSCHI Stéphanie**

pour : **Couverture d'un bâtiment**

adresse terrain : **Route de Giey lieu-dit Val Bruant,
à Arc-en-Barrois (52210)**

Commune de Arc-en-Barrois

Exemplaire à retourner à l'Unité Territoriale Sud
NB

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Arc-en-Barrois

Le maire de Arc-en-Barrois,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 30 août 2022 par Madame BOTSCHI Stéphanie demeurant RTE de Giey lieu-dit Val Bruant, Arc-en-Barrois (52210);

Vu l'objet de la demande :

- pour la couverture d'un bâtiment ;
- sur un terrain situé Route de Giey lieu-dit Val Bruant, à Arc-en-Barrois (52210) ;
- pour une surface de plancher créée de 25 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 03 octobre 2022;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07 ; (zone Nh)

Vu l'avis conforme défavorable du Parc national des forêts en date du 25/10/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur Le Maire;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-6 du Code de l'urbanisme « lorsque le projet est situé dans le cœur d'un parc national délimité en application des articles L.331-1 et L.331-2 du Code de l'environnement, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par l'article L.331-4 du Code de l'environnement dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord : a) Du directeur de l'établissement public du parc national lorsque le projet est situé en dehors des espaces urbanisés du cœur d'un parc national, délimités par le décret de création ;

Considérant que le projet est situé en dehors des espaces urbanisés du Parc National des Forêts délimités par le décret de création n° 2019 – 1132 du 06/11/2019 portant création de ce parc ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc National de Forêts, par décision en date du 25/10/2022 a refusé de donner son accord aux motifs que le projet prévoyait la mise en œuvre d'un toit de grande superficie en bac acier sans cohérence avec les éléments bâtis qu'il recouvre ;

Considérant que, par ses caractéristiques, le projet ne peut pas s'intégrer à l'environnement bâti et paysager du site du Val Bruant et plus largement de la vallée de l'Aujon qu'il domine ;


ARRÊTE


Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

A Arc en Barrois, le 12/01/2023

Le maire
(Nom, Prénom et qualité du signataire)


Le Maire
Philippe FREQUELIN



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).